



24.4.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0045/2012)

Objet: Avis motivé de la Chambre des députés italienne sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Veillez trouver en annexe, pour information, un avis motivé de la Chambre des députés italienne sur la proposition en objet.

Avis motivé de la Chambre des députés italienne

DOCUMENT APPROUVÉ PAR LA XIV^e COMMISSION

La XIV^e commission des politiques de l'Union européenne:

- ayant examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012)0011);
- appréciant à sa juste valeur la volonté de réduire les divergences notables existant entre les dispositifs nationaux dans une matière aussi délicate touchant aux droits fondamentaux de la personne, ainsi que la tentative de définition de normes de protection élevées à appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne;
- relevant toutefois que la discipline apportée par la proposition de règlement offre à plusieurs endroits matière à critiques évidentes quant au respect du principe de subsidiarité, notamment en ce qui concerne des dispositions présentant un intérêt particulier:
 - a) tout d'abord, dans la mesure où la matière abordée relève du droit constitutionnel ou bien empiète sur les principes fondamentaux des ordres juridiques nationaux;
 - b) ensuite, dans la mesure où la définition de normes uniformes peut prendre le pas sur des régimes nationaux plus favorables, avec pour conséquence le risque d'une restriction des garanties existantes; il apparaît donc nécessaire de prévoir de façon explicite la sauvegarde des dispositions nationales plus favorables;

que cette proposition va, en outre, à l'encontre du principe de subsidiarité en conférant à la Commission des pouvoirs très vastes grâce à l'attribution presque généralisée, en vertu de l'article 87, de la faculté d'adopter des actes délégués dans presque tous les domaines les plus importants faisant l'objet de la proposition de règlement;

- considérant enfin, toujours au sujet des questions de subsidiarité, que les dispositions de l'article 51 - sur la base desquelles, dès lors que le responsable du traitement est établi dans plusieurs États membres, l'autorité compétente de l'État où se situe l'établissement principal du responsable du traitement joue le rôle de "guichet unique" dans tous les États membres -, pourraient priver les citoyens de la possibilité de s'adresser à l'autorité de contrôle de leur propre pays, avec pour conséquence le risque de rendre plus difficile l'exercice effectif de leurs droits;
qu'il est en plus critiquable qu'en dépit du choix opéré de remplacer la directive en vigueur par un instrument plus détaillé tel que le règlement, le texte comporte des lacunes

manifestes du fait de l'absence de définitions précises concernant les institutions et les cas d'espèce présentant un intérêt particulier, comme dans le cas du "droit à l'oubli" prévu à l'article 17 - lacune que le Parlement européen avait déjà signalée dans sa résolution adoptée le 6 juillet 2011 - ainsi que dans le cas des restrictions à la portée des obligations et des droits relatifs au traitement des données à caractère personnel prévues à l'article 21 lequel, de par la nature générale de son contenu, pourrait entraîner des disparités d'application si considérables au sein des différents États membres qu'elles pourraient donner lieu à des incertitudes et à des contentieux;

présente un

AVIS MOTIVÉ

conformément à l'article 6 du protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.